

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2014

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente octobre deux mille quatorze à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans ,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quiryren,	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance en excusant l'absence de Florence Arrestier.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 26 septembre 2014, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) CPAS : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 24 septembre 2014 :

ORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.639.055,35	1.639.055,35	0,00
Augmentation de crédits (+)	99.611,32	104.233,93	- 4.622,61
Diminution de crédits (-)	- 11.941,03	- 16.563,64	4.622,61
Nouveau résultat	1.726.725,64	1.726.725,64	0,00

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 24 septembre 2014 :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	62.496,75	62.496,75	0,00
Augmentation de crédits (+)	150,00	150,00	0,00
Diminution de crédits (-)	-2.296,81	-2.296,81	0,00
Nouveau résultat	60.349,94	60.349,94	0,00

2) Construction d'une nouvelle école à Nassogne - Convention relative au prêt sous la garantie du Service Général des Infrastructures Subventionnées.

Vinciane CHOQUE sort de séance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans la construction de la nouvelle école de Nassogne

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 16 septembre 2014 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 550.479,56 €

Vu l'avis du receveur régional sollicité le 16 octobre et rendu le 20 octobre 2014 ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.

DECIDE, à l'unanimité,

D'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 550.479,56 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

Approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches;
- b) si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 19 tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 18 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54
25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont

d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
- sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
- le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme. Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;

d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;

e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

3) Plan Cigogne III – Programmation 2014-2018 : introduction d'une fiche projet : ratification.

Vinciane CHOQUE rentre en séance.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal du 6 octobre 2014 suivante :

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'appel public à projets dans le cadre de la Programmation 2014-2018 volet 2 lancé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la capacité d'accueil existante sur notre commune et la pénurie de places d'accueil pour notre population ;

Vu la fiche projet développé par l'échevin de l'enfance en collaboration avec le service travaux ;

Vu que le bâtiment occupé actuellement par l'Office d'Aide aux Familles Luxembourgeoises, rue de l'Ermitage 2 à Nassogne va se libérer et peut être aménagé rapidement en crèche ;

DECIDE

D'introduire auprès des services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance la fiche projet relative à la création d'une crèche de 18 places à Nassogne, dans les locaux de la Maison de village, rue de l'Ermitage 2 à Nassogne.

La présente délibération sera soumise au Conseil Communal pour ratification.

4) Rénovation des façades du bâtiment du CPAS à Forrières : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des façades du bâtiment du CPAS à Forrières" l'Association momentanée Synergie Architecture sprl - sprl Lacasse Monfort ir Lacasse Jean Marie, Petit Sart, n°26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 62.980,50 €TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°2014-01-Nassogne relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Synergie Architecture sprl - sprl Lacasse Monfort ir Lacasse Jean Marie, Petit Sart, n°26 à 4990 Lierneux ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.050,00 €hors TVA ou 64.190,50€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département de l'énergie et des bâtiments durables - UREBA, Chaussée de Liège, 140 -142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 sous l'article 124/723-60/20130016 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional demandé en date du 17/09/2014 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 23/09/2014 ;

Vu les modifications apportées par l'auteur de projet le 01/10/2014 tenant compte de l'avis de légalité;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°2014-01-Nassogne et le montant estimé du marché "Rénovation des façades du bâtiment du CPAS à Forrières", établis par l'auteur de projet, Synergie Architecture sprl - sprl Lacasse Monfort ir Lacasse Jean Marie, Petit Sart, n°26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.050,00 € hors TVA ou 64.190,50 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Département de l'énergie et des bâtiments durables - UREBA, Chaussée de Liège, 140 -142 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 sous l'article 124/723-60/20130016.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5) Rénovation des châssis et portes de l'ancien presbytère de Forrières et du presbytère de Bande : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 861.6 FORRIERES-BANDE relatif au marché "Remplacement des châssis de l'ancien presbytère de Forrières et du presbytère de Bande" établi le 6 octobre 2014 par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement des châssis de l'ancien presbytère de FORRIERES), estimé à 23.300,00 € hors TVA ou 28.193,00 € 21% TVA comprise

* Lot 2 (Remplacement des châssis au presbytère de BANDE), estimé à 32.075,00 € hors TVA ou 33.999,50 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.375,00 € hors TVA ou 62.192,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140014) et 790/723-60 (n° de projet 20140013) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional demandé en date du 17/10/2014 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 21/10/2014 ;

Vu les modifications apportées par l'auteur de projet le 21/10/2014 tenant compte de l'avis de légalité ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 861.6 FORRIERES-BANDE du 6 octobre 2014 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'ancien presbytère de Forrières et du presbytère de Bande", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.375,00 € hors TVA ou 62.192,50 € TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140014) et 790/723-60 (n° de projet 20140013).

6) Création d'un parcours sportif à Nassogne : approbation de l'avant-projet (ratification) et arrêt de la procédure.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion, par 14 voix pour et 2 abstentions,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 novembre 2012 relatif à l'approbation du marché de service « auteur de projet » à la DST (Direction des Services Techniques) ;

Vu le courrier du 19 novembre 2012 de la Province de Luxembourg acceptant la désignation des services provinciaux pour le projet repris en objet ;

Considérant le projet définitif du cahier spécial des charges et le dossier d'exécution « Création d'un parcours sportif à NASSOGNE » établis par la Direction des Services Techniques provinciaux en date du 20/08/2014 ;

Considérant que dans le projet, le montant total du marché est estimé à 117.519,43 TVAC ;

Considérant que plusieurs gros chantiers vont prochainement débiter ou sont actuellement en cours et qu'il y a lieu, dans la conjoncture financière actuelle, de privilégier l'essentiel;

Considérant qu'il serait opportun de reporter la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le marché de l'auteur de projet est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/721-60 (n° de projet 20120008) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. D'approuver le projet définitif et le dossier d'exécution du marché "Création d'un parcours sportif à Nassogne - ETUDE", élaboré par Les Services Techniques Provinciaux au montant total estimé de 147.519,43 TVAC.

Article 2. : D'autoriser le paiement de la facture d'honoraire à l'auteur de projet, les Services Techniques provinciaux, (60% du montant total dû à l'auteur de projet) pour la réalisation du projet définitif et du dossier d'exécution, soit 3.708,92 €TVAC.

Article 3 : De stater ce dossier pour une durée indéterminée.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE et Christine BREDA.

**7) Développement rural. Programme européen Leader 2014-2020.
Elaboration du Plan de Développement Stratégique du Groupe d'Action
Locale RoMaNa, par le Pays de Famenne.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le bilan du GAL « RoMaNa » présenté par Corine Mullens (Présidente du GAL « RoMaNa »), Yves-Marie Peter (Administrateur – Délégué du GAL « RoMaNa ») et Caroline Delmarche (Appui technique du GAL « RoMaNa »), et l'intérêt que peuvent en retirer la commune, la collectivité locale et le tissu économique ;

Attendu que la commune de Nassogne souhaite continuer à développer sur son territoire une opération de développement rural, dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen ;

Attendu que la participation à pareil programme implique la rédaction d'un nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) pour développer de nouvelles actions à travers le GAL « RoMaNa » ;

Vu que le Pays de Famenne a assuré la rédaction du premier PDS lors de la programmation LEADER 2007-2014, et qu'il est à nouveau identifié comme la structure la plus ad hoc pour l'élaboration de ce nouveau dossier de candidature ;

Vu la possibilité pour la structure désignée d'obtenir un subside de 36.000€TVAC prévu dans la Mesure 19.1 (LEADER), destiné à couvrir les frais nécessaires à cette mission ;

Attendu que la part communale s'élève à 40% des 36.000€, soit un montant de 14.400€ et que le Pays de Famenne propose d'y participer à concurrence de la moitié des 40%, soit pour un montant de 7.200€

Considérant la participation financière du Pays de Famenne, il ressort qu'il reste une somme de 7.200€ à diviser sur les trois communes du GAL « RoMaNa », soit un montant de 2.400€ par commune.

DECIDE

- de mandater le Pays de Famenne comme structure juridique de référence pour l'élaboration du dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique).
- d'apporter la part communale nécessaire à l'obtention de l'enveloppe prévue dans le cadre de la Mesure 19.1 (LEADER), soit 2.400€ correspondant à 1/3 de la moitié des 40% de 36.000€ TVAC.

8) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la lettre du SPF Intérieur du 24 septembre 2014 adaptant les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention de différents documents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de 2015, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinérer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité enfant papier

Carte d'identité enfant moins de 12 ans	1,25 €
Procédure normale	0,90 €
Procédure d'extrême urgence transport firme	5,70 €
Procédure urgence transport firme	5,10 €

Carte d'identité électronique

Procédure normale	2,80 €
Procédure d'extrême urgence transport firme	5,70 €
Procédure urgence transport firme	5,10 €

C.I.E. et Titre de séjour contenant des données biométriques pour étranger 2,30 €

Perte code PIN 5,00 €

Attestation d'immatriculation pour l'étranger 10,00 €

Carnet de mariage 25,00 €

Passeport

Enfant de moins de 18 ans	Gratuit
Procédure normale	10,00 €
Procédure d'urgence	15,00 €

Légalisation de signature 1,50 €

Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population) 1,50 €

Extrait de casier judiciaire 1,50 €

Extrait d'état civil 1,50 €

Demande d'adresse 5,00 €

Pochette plastifiée 0,50 €

Pochette plastifiée carte d'identité 0,20 €

Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international 2,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Elle entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

9) Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme définis dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,).

Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 130 € pour les isolés,
- 150 € pour les seconds résidents,
- 140 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 160 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 170 € pour les autres ménages ;
- 5 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac utilisé ;
- 5 € par chambre pour les gîtes + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 20 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac utilisé ;
- 20 € par chambre d'hôtel + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 20 € par emplacement de camping + forfait duo bac utilisé ;
- 20 € par emplacement de camping + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

- 160 € pour un duo bac de 210 l
- 160 € pour un duo bac de 260 l
- 105 € pour un mono bac de 140 l matière organique
- 160 € pour un mono bac de 240 l fraction résiduelle
- 240 € pour un mono bac de 360 l fraction résiduelle
- 500 € pour un mono bac de 770 l fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,40 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80 € pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,12 € par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et compris dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€ En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passage supplémentaires et le poids total de déchets.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA et Marie TERWAGNE.

S'est abstenu : Bruno HUBERTY.

10) Ecole communale de la Lomme – Direction : appel à candidature et approbation du profil de fonction.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu les circulaires 2098 et 2138 de la Communauté française relatives à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines, dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite au départ à la retraite de Monsieur Joël Remy le 31 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans le fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la nécessité d'arrêter le profil de direction pour l'entité pédagogique de l'école de la Lomme et de lancer l'appel interne à candidature (palier 1 et palier 2) par voie d'affichage dans les écoles communales de l'entité de Nassogne, et par affichage sur le « mur » du CECP du 8 septembre 2014 au 26 septembre 2014 ;

Vu l'accord de la Commission Paritaire Locale en date du 6 octobre 2014 sur le profil recherché et l'appel aux candidats ;

Considérant que, dans un souci d'équité, il convient que tous les agents, même ceux éloignés du service le cas échéant, puissent postuler à la fonction ;

Revu notre décision du 24 juillet 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'arrêter le profil de direction recherché ci-annexé.

Article 2 : de lancer l'appel interne à candidature (palier 1 et palier 2) pour le poste de directeur stagiaire dans l'entité pédagogique de Nassogne et affichage sur le « mur » du CECP.

Article 3 : de lancer l'appel par voie d'affichage dans les écoles communales de l'entité de Nassogne, du 17 novembre 2014 au 5 décembre 2014.

APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS L'ECOLE FONDAMENTALE DE LA LOMME

Coordonnées du P.O.
Nom : Commune de Nassogne
Adresse : Place commune, 2 – 6950 NASSOGNE
Coordonnées de l'école ou de l'établissement
Ecole/Etablissement :
Nom : Ecole de la Lomme
Adresse : Rue des Alliés, 44 - 6953 FORRIERES
Site web : www.ecolesnassogne.be

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché (arrêté par le pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 26 septembre 2014 à 15 heures.
Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame Nicole ANDRE
Tél. : 084/22 07 62
Fax : 084/21 48 07
E-mail : nicole.andre@nassogne.be
Heures d'ouverture :
lundi - mardi – jeudi - vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

Annexe 1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au niveau fondamental au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- 4° Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation, c'est-à-dire les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

Palier 2 Art. 58 du Décret du 2 février 2007

- 1° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- 2° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Annexe 2

PROFIL DE FONCTION (*)

Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC du 16 juin 2014

1. Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits ;
2. Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
3. Posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances.
4. Etre en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout

- en respectant le niveau des études. Etre capable de collaborer efficacement avec le conseiller pédagogique afin d'atteindre ces objectifs ;
5. Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la +Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service enseignement et sa responsable ;
 6. Etre de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire de type 2 ;
 7. Posséder le permis B et un véhicule automobile ;
 8. S'engager à participer à une épreuve avec un jury extérieur au conseil communal qui a pour mission d'apprécier la validité de la candidature au regard des quatre premier points, en présence de l'échevin de l'enseignement et du conseiller pédagogique de la commune. L'entretien se passera en deux temps, le ... et le ...

(*) Tel qu'arrêté en concertation avec la COPALOC

Annexe 3

TITRES DE CAPACITE

Article 102 du Décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

11) Règlement relatif à l'attribution du mérite sportif : adaptations.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un encouragement au sport, par l'attribution, chaque année, d'un trophée communal du mérite sportif ;

Considérant que les demandes pour le mérite sportif évoluent et qu'il y a lieu de revoir les conditions d'attribution de celui-ci,

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2004 relatif à l'octroi du mérite sportif ;

DECIDE :

Article 1 : Un (des) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif mettant en exergue une performance sportive exceptionnelle individuelle et/ou collective sera (seront) décerné(s) chaque année civile, dans le courant du mois de mars de l'année suivante.

Article 2 : Ce(s) trophée(s) est (sont) destiné(s) à récompenser un sportif et/ou une équipe sportive (ou club) de la Commune.

Le jury pourra également décerner un mérite sportif destiné à récompenser la « carrière » d'une personne bénévole qui aura particulièrement œuvré pour la promotion du sport.

Article 3 : Ce(s) trophée(s) ne pourra (pourront) être remi(s) deux fois à la même personne et/ou à la même équipe (ou club) sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres du jury.

Article 4 : Les candidatures seront introduites pour le 15 février au moyen d'un formulaire disponible à l'administration communale.

Article 5 : Un jury composé de personnes étrangères au conseil communal mais désignées par celui-ci examinera les candidatures et choisira en fonction des mérites ou des performances réalisées, les sportifs ou les clubs lauréats

Article 6 : Le jury sera composé de neuf personnes (dont un Président) soit : 1 représentant de la presse sportive et 8 personnes choisies parmi la population de Nassogne (une par ancienne commune). Si un candidat au trophée est parent avec un membre du jury, celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

Article 7 : Le jury chargé d'examiner et de classer les candidatures déterminera les critères du classement et les modalités de vote. Les membres du Conseil communal peuvent assister aux réunions sans participer au vote.

Article 08: Le (les) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif sera (seront) remis par le Bourgmestre ou son délégué.

12) Fabriques d'église : budgets 2015 - avis.

Le Conseil, en séance publique, émet, par 10 voix pour, 5 voix contre et une abstention, un avis favorable sur les budgets 2015 des fabriques d'églises :

Fabrique d'église	Recettes = Dépenses	Intervention communale
AMBLY	17 328,48€	10 922,59€
BANDE	25 887,58€	19 141,91€
CHAVANNE - CHARNEUX	100 756,00€	10 230,84€
FORRIERES	23 489,51€	18 348,04€
GRUNE	19 236,00€	14 664,50€
LESTERNY	18 384,20€	16 806,99€

MASBOURG	7 055,07€	0,00€
NASSOGNE	36 736,78€	30 760,78€
TOTAUX :	248 873,62€	120 875,65€

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13) Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté ;

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2014 par l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 5 novembre 2014 à 18h à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté qui se tiendra le 5 novembre 2014 à 18h à l'Euro Space Center à Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE Valorisation et Propreté du 5 novembre 2014 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 5 novembre 2014.

14) Communications.

Le Président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- Courrier du 7 octobre 2014 de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et & dialectologie relatif à l'avis favorable à la décision du Conseil communal du 26 septembre 2014 décidant de dénommer la rue du Vieux Chêne à Bande ;
- Courrier du 16 octobre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux P. Furlan approuvant la décision du Conseil communal du 26 septembre 2014 fixant le taux des centimes additionnels pour 2015 ;
- Courrier du 16 octobre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux P. Furlan approuvant la décision du Conseil communal du 26 septembre 2014 fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2015 ;
- Courrier du 23 octobre 2014 du Ministre du Tourisme R. Collin octroyant une subvention de 5.000,00 e pour l'organisation des marchés du terroir ;
- Courrier du 28 octobre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux P. Furlan approuvant en réformant la décision du Conseil communal du 26 septembre 2014 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 ;
- Courrier du 29 octobre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux P. Furlan approuvant la décision du Conseil communal du 26 septembre 2014 arrêtant les redevances sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution pour 2015.

QUESTIONS - REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Brunot MONT : *Que vont devenir les bâtiments inutilisés et inoccupés que sont l'ancienne maison communale de Forrières et l'ancienne école de Chavanne ? Leurs états se dégradent de plus en plus.*

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : Le Collège se préoccupe également de ces bâtiments et examinent quelles affectations pourraient leur être données. Deux solutions se présentent : soit les restaurer pour en faire des logements, vu que nous manquons de logements sociaux sur la commune ; soit les vendre. Pour la première solution, la Famenoise a déjà répondu qu'elle n'en voulait pas. Le Fonds du Logement wallon est interrogé sur la possibilité d'intervenir pour la réhabilitation. Si ce n'est pas possible, ils sont vendus en vente publique.

Question de Bruno HUBERTY : *Est-ce que la Petite Europe peut encore être utilisée ?*

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : La Petite Europe peut encore être occupée. Nous espérons avoir rapidement une réponse du pouvoir subsidiant pour pouvoir attribuer le marché et faire débiter les travaux.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h20' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,